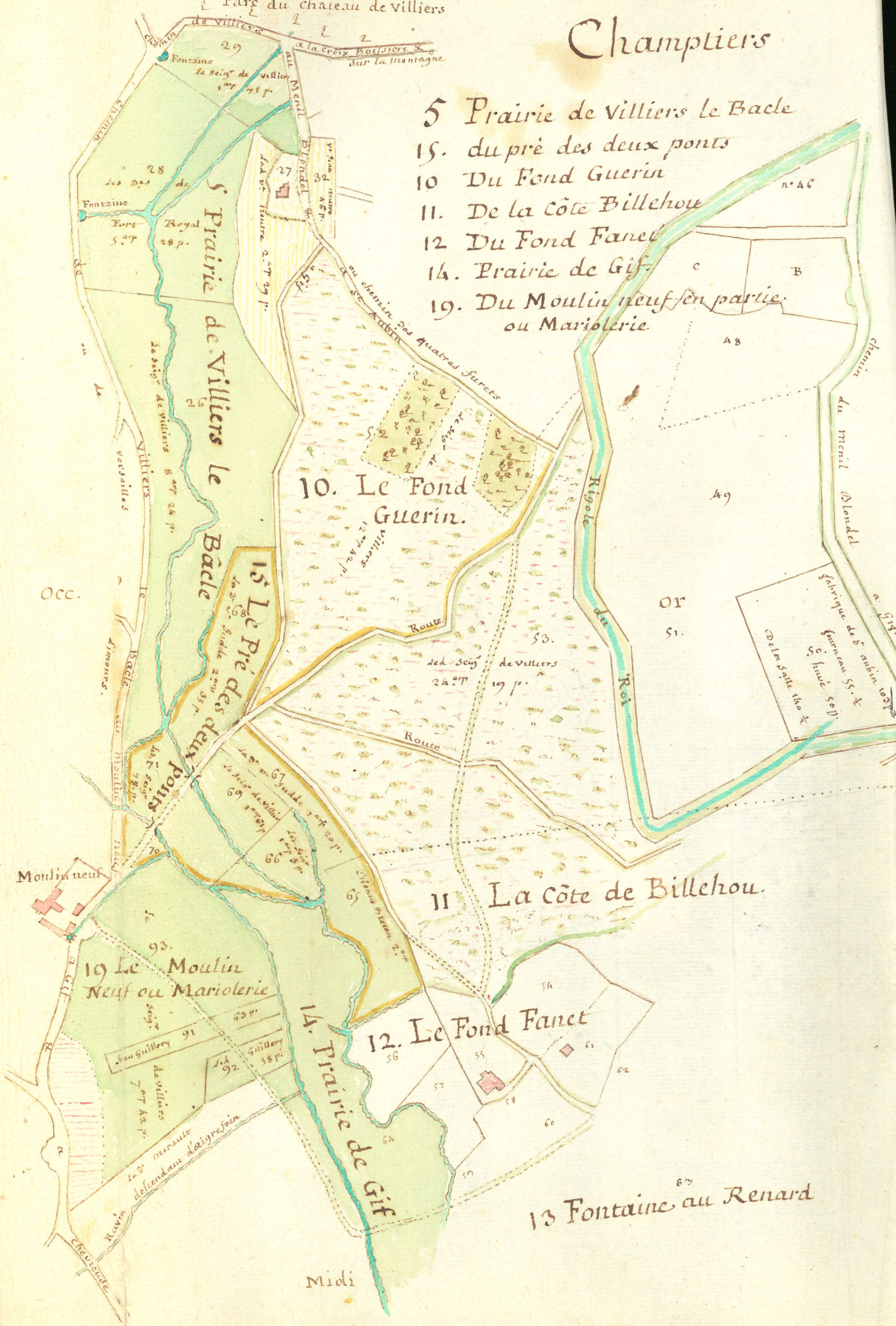


Sept. on

Parc du chateau de villiers

Champtiers

- 5 Prairie de Villiers Le Bacle
- 15. du pré des deux ponts
- 10 Du Fond Guerin
- 11. De la côte Billehou
- 12 Du Fond Fanet
- 14. Prairie de Gif
- 19. Du Moulin neuf en partie ou Mariolerie



10. Le Fond Guerin.

15 Le Pré des deux ponts

11 La Côte de Billehou.

12. Le Fond Fanet

14. Prairie de Gif

19 Le Moulin Neuf ou Mariolerie

13 Fontaine au Renard

Prairie de Villiers Le Bacle

Fontaine de Villiers

Le Pré des deux ponts

Fontaine au Renard

Moulin neuf

Fontaine de Villiers

Le Pré des deux ponts

Fontaine au Renard

Midi

Occ.

or

49

48

n° 46

c

B

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

N^o. 26.

Le seigneur de Villiers le Dâcle
8 arpens 24 perches de prés, 7
compris le huisseau, anciennement
en plusieurs pièces,

de ces 8 arpens 24 perches il parait
7 en avoir 5 arpens 28 perches —
faisant partie du fief de Montigny,
à qui, jusques le denombrement —
et autres titres qui suivent, et ceux —
y après rapportés sur les n^{os} 70 et 71.
doivent se prendre du côté du midi —

ou au moins qu'il découvrir de qui —
relevait précieusement les 3 autres arpens
ou les trois du fief de Brestes. Voyez titre 19 de —
l'échange du 28 mai 1650. h. 4^o 1^{er} 1^{er} Carton

Denombrement du fief de Montigny du 1^{er} fev^r 1492. 2^e Liasse du 3^e Carton
ou page 126. de l'Inventaire.

au 27 Lav^o et héritiers Guillot Langlois
7 quartiers que pré que fouche assis en
la vallée d'ud Villiers pres l'aultre d'une
part au lieu d'autre part au
chemin du moulin neuf.

au 44. Jacques mouffart par un
arpent et demy de pré ou roche
assis en la vallée d'ud Villiers tenant
d'une part à Louis vaner d'autre —
part à Jean Guillard, d'un bout au
chemin du moulin neuf.

au 5. d'une recon^{te} de 3 Jan^r 1497. fol. 38
du cahier d'actes 1^{er} 1^{er} 14^e Carton sur page 107
Et après en la vallée d'p à Jacques Mouffart
d'p à Jean Guillard d'p au chemin de Villiers
à l'is d'p. au ch. de Villiers au moulin neuf
arpent d'ud mouffart. chargé de 12^e parises.
vendus par led seigneur à Jean Pécot le 28
juin 1505 et par celui ci à Mathieu Deluval
le 12 Jan^r 1512. 10^e 1^{er} du 9^e Carton, ou page
158 de l'Inventaire.

au 47. Guillaume Dautour Deux
arpens de pré feu entre les deux
fontaines d'ud Villiers d'une part au
de d'autre à la fontaine de la segray.
D'un bout au chemin.

autres titres qui peuvent avoir rapport auxd 8 arp. 24. p.

Barre à cens et reconnoissances.

17. fev^r 1683. fol. 23 du cahier de
copies d'actes 1^{er} Liasse du 14^e carton
et extr. page 422 de l'Inventaire

Dat à cens et rente par Guillaume

de voisins luyz s' de Villiers le Dade, à
 Jacques Mouffan
 Un arpent de pré au dessus de la fontaine
 des Villiers d. p. sud d'ailleux, d'autre à
 Guendon (ou peut que ce Guendon
 étoit femme de Dote Royal) d'une bon sur
 le chemin qui va de la fontaine au
 moulin neuf.

7 Jan^r. 1488. Odaïl à cens pour led-
 s' Guill^e de voisins à Jean Guillart
 d'un arpent de pré en la vallée dudit
 Villiers, d'une part à Jacques Mouffan,
 d'autre part et des 2 cotés au d'ailleux
 même cahier fol. 82. 1^{re} L^{re} 14 Carton
 ou page 358 de 19^{no}.

an 3. de la recon^{te} de Geoffroy Simon
 du 1497 et depuis — Un arpent de pré
 assis en la vallée et prairie dudit Villiers
 d'une part à Guill^e Anne Dudoige, d'autre
 part à Jacques Mouffan, et au chemin
 de Villiers au moulin neuf, d'autre bout
 au chemin dudit Villiers à G^{re}.

acquis de Louis Varet. auquel il avoit
 été donné à cens par Guillaume de voisins
 le 19. 7^{me} 1484. voyez fol. 39 du cahier
 d'actes 1^{re} L^{re} 14 Carton, ou page 356
 de 19^{no}.

aq^{on}

12 fev^r. 1552. acquisition par Guill^e de voisins
 de main Cartreau et Jeanne Fontaine
 fief^e. d'un arpent de pré et auons assis en
 la vallée dudit Villiers, tenant d'une part sud
 luyz, d. à D^{re} Charlotte de voisins, d'un bout
 au chemin de Villiers au moulin neuf, et
 d'autre bout aux bois ou ayans cause Jean
 d'averlon, en la censive dudit aq^{on} et charge
 de 16^{re} paris de cens.

N^o 27. Voyez cy apres au 10^e
champlier ou il a plus de ragon

67

N^o 28.

Les Dames de Dore Royal près
fontaine et Ruissseau & argen 28 perches.

N^o 29.

Le seigneur de Villiers le Bacle
près et prature & arg. 75 perches j
compris la mare ou fontaine et le
Ruissseau du Canal.

8 Juin 1505 acq^m par michaux valant bon
de Jean de cor d'un ou deux quartiers
de pré pris en 7^{es} alans à la fontaine
de la segraze, d'une part au chemin
qui tend dud Villiers à Gif, d'autre part
au chemin Royal, d'un bout à lad^e
fontaine, d'autre bout aux Reliques
de Dore Royal, en la censive des pie^z
dore est mouvans led pré.

15 Juille 1601. Adjudication d'un argen de pré autnois et prature assis en la
Vallée dud Villiers le Bacle au lieu la segraz, tenant d'une part au d^e Merault
d'autre part aux D^e Religieuses de Dore Royal d'un bout sur sur le grand
chemin tendant de la Vallée à Gif, et d'autre bout au lieu de la Vallée: chargé
de 4^{es} paris de une boule, enves led 5^e Merault

en 2^e acte sous partie de la 10^e Liasse du 9^e Carton, ou pages 458 et
459 de l'Ino^{re}

au 16 du denombrement du fief du Roi du 27 avril 1666 - 2^e Liasse du 2^e
Carton, ou page 84 de l'Ino^{re}: Item Deux argen de pré en la Vallée dud
Villiers le lieu de la segraze, d'une part au chemin qui va le long du clos de
Drestes à la fontaine, d'autre part près de Dore Royal d'un bout au chemin
de Villiers au moulin neuf, d'autre bout au lieu de la segraze et au chemin
qui va de lad Vallée au Merault.

fief du
Roi.

n^o 65

Etienne Boreton, Membre du Moulin
neuf et Anne Catherine Dremartin

2 arpens de terre et pré par eux
acquis à titre de vente de m^{rs} Doubras
seign^r de Villiers par contrat passé
devant Duval not^{re} à Paris le 26.
Juin 1756 à la charge des leur enver
tesseig^s à qui il est dû, et moyenn^t
24^l de rente foncière non rachetable
exempte de toutes redevances, et payable
par chacun au le jour des Martin
d'hiver.

Les titres qui suivent annoncent
que ces 2 arpens sont dans les
censives de m^{rs} Dorsay à charge de
son fief du Meuil, du moins jusqu'à
commence de 174^l en pré et unis,

Copie compulsée en vertu de commission du Duc de Chaulan à la req^{te} de
Guill^e de voisins (3^e classe du 10^e carton; au page 199 de 190^{re})

- 1^o Du bail à cens fait par Adam Bouchot seign^r du Meuil et Loidel, à
Henri Mariote le 29. 7^{bre} 1492. de Sept quartiers d'antuois situés entre
le Moulin Neuf et le Moulin Aubert tenant d'un part à m^{rs} Andie
Dorris d'autre part à Jean D'auvergin, d'un bout au seign^r de Gif, et d'autre bout
au Buisseau qui vient de la fontaine de Villiers, Moyenn^t 4^l parisis et 1 poulle
- 2^o de l'acquisition faite le 10 fevrier 1494. des 2 parts comme dessus
d^l 6. à Guill^e de voisins d^l 6. au seign^r de Gif; situés à la fontaine du Buisot, lad^e
acq^{te} faite par Pierre de More, d'ud Henri Mariote, à la charge d'ud 4^l p^l 1 poulle
- 3^o de l'acq^{te} faite le 7^{bre} 1498 par Jean D'auvergin d'ud Pierre de Maire
des 7^l d'antuois à la fontaine du Buisot, sous les memes tenus que par
l'acte de 1494. et à la charge d'ud 4^l parisis 1 poulle

9 avril 1499 Reconu^t par Jean D'auvergin au profit d'Adam Bouchot seign^r d'ud
au 2. sept quartiers d'antuois assis en l'avallée du moulin Neuf au leud
la fontaine du Buisot, memes tenus et bouts que par les actes precedens
charge de 4^l parisis de cens et 1 poulle.

6 aout 1609 reconu^t d'ud Thelie de 7^l environ (c^{is} pour la 1^{re} fois, les
situation tenus et bouts changem, et sans doute par erreur comme on le
verra par le n^o 68.) assis au dessus du Meuil, tenant d'un part aude
reconnoissam à cause des darris dependans de son fief sis au Meuil et Loidel,
d'autre part auprès de Droles, d'un bout a d'autre bout au Buisseau
des fontaines de Villiers, reconu^t par Jean D'auvergin à feu m^{rs} Pierre Bouchot
le 18 Jan^{er} 1542. chargés de 4^l parisis et 1 poulle.

Ces 2^{es} d^{es} actes font partie de la 10^e classe du 5^e carton, au page 248 et
249.

N^o 66 & 69.

Le seig^r de Villiers le Bacle 2 arg.
34. perches de pré.

N^o on voit par les titres des n^{os} 68 70 et 71.
que ce pré appartenoit anciennement à André
Berrier qui étoit seig^r. de Presles et du Moulin
neuf.

on joint icy ces 2 n^{os} par acquies -
composent l'art 84. de la Venue de
de 1789. et paroiffent former l'art 95 de
l'ajoutage de 1685.

N^o 67.

D^e Therese Nour V^e de sire Claude
Guide 1 arg. 20 perches de pré.
Le s. Goben au lieu de la D^e ve
Guide.

Ce ne peut faire partie du fief -
d'Averton voyez les titres et observations
faites sur le n^o 53 cy après page 75.

N^o 68.

Lad. D^e Veuve Guide 2. arg.
35 perches.
Le s. Goben.

Lad D^e V^e Guide a passé reconnaissance
de 2 argens par profit de M^{rs} Douches
seig^r de Villiers le 5 juillet 1763, devant
M^{rs} Duval not^{re} à Paris, chargés de H^s. -
De leus le jour de St Arny, la courne
après acquis led 2 arg. avec le fief de
St Aubin de M^{rs} Jean Baptiste de
Villemur, le 28 x^{bre} 1760 led f. de
Villemur avoit acquis de Jerome Louis
Barat de Montgeron et D^e Marie et
Antoinette Du mas son épouse seule
héritière d'Antoine D^eme Guyprens
Du mas son frere.

N^a M^{rs} de Dura Commissaire au Terrain de M^{rs} Dorjay a fait passer recon^t
de ce même n^o au profit de M^{rs} Dorjay, sous le n^o 3 du plan du
Mouil Blondel, a adapté le cad^{re} à leus du 29 7^{me} 1792, la
reconnoissance du 13 Janv^r 1762 et celle du 6 aout 1609. y devant

raportés sur le n^o 65 ; Mais il paroit que c'est par erreur.

1^o. tous les titres raportés au n^o 35 étant ena Archives de Villiers amoncem que c'est à une piece de pré si auois appartenant au seig^r de Villiers, et jamais le n^o 68 ne paroit lui avoir appartenu

2^o. ces memes titres portent que les 7^h^{es} enoncés au bail a cens de 1492 sont féius entre le Moulin neuf et le Moulin aubeu ou à la fontaine du Buis ; cette situation ne paroit pas convenir au n^o 68. de glan de Villiers ou 3 du plan du menil

3^o. les 7^h^{es} ont toujours tenu au seig^r de Gif, et ce tenant ne peut convenir qu'à la piece de pré de Breton n^o 65 qui y tient encore, un petit ruisseau entre deux.

4^o. ce n^o 68 pourroit bien faire partie du seig^r d'averton. voir n^o 53. &c.

N^o 70 a 71.

Le seigneur de Villiers le baucle
17 perches de pré.

Cette piece dans laquelle passe la
morte Riviere est tenu en censive
de la commanderie de St audin.

Notaire
tenu de
la comm.
est au

art 7 du bail à cens fait le 1^{er} Juin 1488 par frere Nicole Oatry Command^r
de l'hospital de St Jean fondé à Paris, à Guillaume de Voisins Evy^r
de Cinq quartiers d'aulnay qui jadis furent Jean Oacle, assés au dessus
dud Villiers près le moulin neuf, tenant d'une part aux aulnois de l'hotel de
Montigny, d'autre à m^o austry Serrier au lieu de Dresles. chargé de 22^e malle
parisis.

art 11. de la reconnaissance de D^{lle} francois Lombard V^o de Jean Marc de Jamar
ff. de St man et de Villiers du 21 juillet 1611. d'une part assés
et d'un bout à une piece de 22 arp. 7^{es} et demi qui a cy dev^t appartenu aux
austre Serrier, d'autre bout au chemin de Villiers au moulin neuf ; chargé de
22^e obole parisis envers frere Claude Demyé de Guespre Command^r de
St audin

28 fev^r 1752 autre reconn^o par M^o Bouchet deff^s 8^{es} deff^s tenant au chemin
d'un côté, d'autre de des deux bouts au d^o Bouchet, chargé de 2^o 6^o

10.^e Champrier. fond Guerin 71.
à N.^e Champrier. Côte Billehou ou Du Mesnil

N.^o 27.

lieu de
Mesnais

Jeanne Elizabeth Desjardins ve
de Jean Meunier deuto à chevance
maison, stable sous jardin, terre
et clos, contenant plus le d'au
2 arpens 28. perches.

N.^o Il ne doit y avoir que 2 arpens
suivant les titres.

27 mai 1483. Bail à cens par
Geoffroy de Mesnais, à Jean
Guedon, de 7 arpens de terre bois
et brousses situés entre le meuil et
le moulin des Vassans, tenant d'un
part à m.^e Adam Bonheur, d'autre
part bas à Jean Bousperin, d'autre
part haut à Jean de Droles chargé
de 6^e paris de cens.

13 juil.^e 1487 cession par Roderoij
de Mesnais à Guille de Voisins de
6^e 8^e de cens de par Jean Guedon
suivant les lettres du 27 mai 1483.

Les 2 actes font partie de la 20^e
liasse du 8^e carton; ou page
404 de l'inventaire.

10 mai 1505 abandon de 7 arp.
par le Guedon, au d. de Voisins, pour
se charger des 6^e de cens par
argent, leq^t Guedon étoit aux droits
de Geoffroy de Mesnais. - 11^e liasse
du 9^e carton, ou page 460 de l'inventaire.

6 avil 1505. fol. 63 du cahier d'actes, 1^{re} liasse du 14^e carton, le 2^e
page 345 de l'inventaire. Bail à cens par Guillaume de Voisins seig^r
de Villiers; à marquer Courton, de sept arpens de bois taillis assis
sous le meuil d'ordel, d'une part et d'un bois aux heirs Adam
d'autre bois à Jean Bdeugrad.

à la charge de faire l'edifit maison manable sus lesd^s lieux.
Le moyennant 7^e paris de cens le jour des Nemi et vers joule
le jour de Noel.

29 jan.^e 1529 recon.^e par Guillaume Bodebard et consorts
au profit de Charles Maulterne luy^s se. de Voisins leq^t
de deux arpens de terre ou environ dans lesquels il y a une maison sus
villiers tenant d'un côté aux taillis sus. de se. auin, d'autre côté aux
meul^e de se. Royal et autres, d'un bout aux. de droles et d'autre bout aux
de Golelas à cause de son ag^e d'Etienne Bdebard.

Charge avoir led^s se. de Voisins de 4^e paris et une joule.

ces actes font partie de la 1^{re} liasse du 8^e carton; et ont. page 345 de l'inventaire

7. et 15 fev.^e 1574. Jean more de Jamart seig^r de Villiers en partie acquies
de Jean de Droles et consorts les parts et portions qui leur appartenoient
dans les 7. arpens de bois, tenant au seig^r du meuil d'auverton, au chemin

de Villiers au manoir, d'un bon au seign. du Manoir. D'acorton, d'autre bon au
 autres et prairie des Villiers, en la censive du d'acorton et chargé envers
 lui de 7^e parisien de cens et d'une poutle de Rente - 11^e diasse du 7^e carton
 ou page 460 de 1^{er} qu^o.

14 avril 1574. Traité de échange entre Charles maultrons luyes seign.
 de voisins lesquies, le led. f. Jean Marie de Jamare luyes seign. de Villiers le
 Baile.

Le led. f. maultrons cede au f. de Jamare h. parisien de cens ou rente
 sur une maison et lieu assis au d'effour du bois guerin
 Et le led. f. de Jamare cede au f. maultrons les parts et portions qui
 lui appartenoient dans le moulin des vassaux et dependances à la
 censive du d'acorton seigneurial du led. f. de Villiers sur led. moulin - 2^e diasse
 du 3^e carton ou page 183 de 1^{er} qu^o.

20 8^{bre} 1694. Bail à cens et rente par alex. René Merault seign. de
 Villiers, à Jean Banel, d'une maison, étable, jardin et clos, tenant d'un bout
 par haut au bois du d'f. Merault et au chemin de Villiers à Gif, et par bas
 aux prez du d'f. Merault et du d'f. de Barillat, d'un côté au d'f. Merault, d'autre
 côté aux friches.

Et un demi arpen de terre ou environ au même lieu (11. 32 cf. accord)
 tenant d'un côté au chemin de Villiers à Gif, d'autre aux bois du d'f. de
 Barillat et à m. de f. aubia et d. B. au d'f. de Barillat, d'autre bon aux friches

En la censive du d'f. Merault et chargé envers lui savoir lad. maison
 et jardin de h. parisien (bon 5^e courtois)

Et led. demi arpen de 8^e aussi parisien. (bon 10^e R)
 et la charge d'entretenir et maintenir lad. maison et choses dessus en
 bon état; Et outre moyennant 12^e de rente foncière et de bail d'héritage
 payable par chacun au le jour de Noël, et led. cens le jour de f. Remy.

11 8^{bre} 1711. reconn^e des 12^e seulement par Jean Banel

16 8^{bre} 1746. autre reconn^e des 12^e seulement par Jean Banel et Jeanne
 Elisabeth du jardin sa femme, mais réserve du seign. de tous ses droits même
 de ceux qui pourront résulter des titres qu'il pourra recouvrer, comme
 étant led. maison et chargés de cens et droits seign.^{aux}

en 2^e lettres pour partie de la 1^{re} diasse du 8^e carton, ou page 345
 et 346 de 1^{er} qu^o centaine.

N^a Si la censive de h. parisien d'une part et de 8^e d'autre n'ont pas été
 registrés en la reconnaissance de 1711. il est à présumer que led. de
 Barillat a été induit en erreur par la vente que lui a fait led. Merault
 le 30 avril 1709. en. h. diasse du 2^e carton ou page 108. de 1^{er} qu^o ou l'on
 voit au h. que led. f. Merault ne garanti pas lad. censive de h. parisien
 et 8^e parisien, dans le cas ou quelque seign. prétendrait la mouvance des
 héritages qui en étoient chargés, ainsi que des 12^e de rente.

Il est aussi à présumer que des lors le seign. de voisins lesquies procéda
 la censive des h. parisien sur le fondement de la reconn^e de 1529 et
 dessus et peut être de quelques autres antérieures, prétention qui fut effectuée
 encore par erreur, de la part du d'f. de Villiers seign. de Villiers, en donnant
 au seign. de voisins sa reconn^e du 3^e 2^e diasse du 5^e carton ou

page 201 de l'In^{ve}, par laquelle et par la fin d'icelle, il fut desisté au profit
 des seig^r de voisins de la mouvance seig^r qu'il pouvoit prétendre sur la
 maison cour et jardin et le demi arpent de terre qui par le nomme
 francl situés au Bas de Villiers, le tout contenant 2 arp¹/₂, le et, esp'il dit,
sur l'examen des titres des seig^r de voisins

Si les^r Lattier eût examiné les siens il ne seroit pas tombé dans une
 double erreur

1^o que si par les partages des biens des voisins une portion de
 la censive des 7^o parisis et une poule portée au bail de 1503 étoit passée
 au seig^r de voisins, et avoit été reconnue en 1529. Les^r Maulverne seig^r du
 voisin le lui eût cédé aussi. Jamarc seig^r de Villiers le 14 avril 1576.
 en échange d'autres droits qu'il avoit sur le moulin des Vassaux

2^o que le demi arpent de terre au 2. du bail à cens de 20 8^o 1694. et
 chargé de 8^o parisis de cens, n'a jamais fait partie de héritage sujet
 soit au 7^o parisis et une poule, soit aux 12^o parisis, et que quand cela seroit
 l'acte de 1576. feroit également à la prétention des seig^r de voisins.

on placera icy de suite les n^{os} 32 et 32. comme
 ayant rapports aux titres que l'on vient de citer

12^o 32.

Leid. 4^o Jean neutre 46 perches de jardin. au 2. du bail à cens de 20 8^o
 1694. après n^o 27. chargé de
 8^o parisis

N^o. 52.

fief de Mesantais Le Seigneur de Villiers Le Baile
friches et bois 12 arpens 42
perches.

seavoir 2. arp. 45 perches en bois
et 10 arpens en friches.

Vozer les titres cy devant rapportés sur
le N^o. 27. dequels il resulte que 5
arpens partie de 7. sont de la seigneurie
de Villiers, ou si ton veut des fiefs de
Mesantais, au moyen de la cession
faite de la lensive qui étoit a
prendre sur ces 7 arpens, à quelle
devois par Geoffroy de Mesantais

N^a. cet arc fait portion du N^o. 6 bis du plan du Meuil Blondel esquis
lequel on trouve cette observation:

on presume que ces bois du fond Guerin dépendent du Meuil Blondel,
ce qu'ils ont été rattachés à ceux par acte particuliers qui est adhérent, ce
qui fait qu'on n'en a pas fait servir; et de ce que 3 arpens qui 7
touchent du côté de l'ancien fief de Villiers, on conclut que ces bois du fond
Guerin sont partie du fief du Meuil Blondel; on tire cette conclusion
par presumption des anciens aveux du Meuil Blondel dans lequel on
raporte 131 arpens de bois dont 66. au dessus de l'abbaye de Gif, 8 a
à Aigrefoin, et les autres au territoire du Meuil Blondel.

on observe encore que les fiefs de Desaubin ne doit pas prétendre que ces
bois dépendent de sa seigneurie de Desaubin, ni du fief d'Averton, ou du
Meuil Blondel, parceque la seigneurie de Desaubin mouvant de Jean
de Beauregard, est d'une très petite étendue; quant au fief d'Averton qui
aboutit sur les 7^{es} d'ancien du Meuil Blondel, sa contenance a partie
de ses emplacements jusques au mur du darc de Desaubin ou il s'étend
lui procure pas de s'étendre sur ces bois.

La réponse du fief de Villiers sur ces différentes observations est simple
et est au moins fief de 5 arpens de bois et friches partie de 7. enoncés
aux titres qu'on a rapportés au N^o. 27.

Ces mêmes titres annoncent que Jean de Dreux, ou les fiefs de Dreux ont
des possessions au dessus de ces 7 arpens, de manière que les friches et
les terres au dessus ou M. Dorsay place le fief d'Averton ne forment pas
seulement l'étendue de ce fief, mais comprennent aussi, ces 7 arpens cy
dessus, et ce qui pouvoit dépendre du fief de Dreux.

Le surplus de 12 arpens 42 ou 45 D. cy dessus, paroissant devoir faire
partie du fief d'Averton, sont les 2. titres des 7 et 15 fev. 1574. rapportés cy
devant N^o. 27, par lesquels on voit qu'après les 7 arp. partie des 12. arp. 45
tenoient d'un côté et d'un bout au fief du Meuil d'Averton.

N° 53. Du plan de Villiers

Les seig^r de Villiers, friches content24 arpens 19 perches compris les
Cordons de Chasse.

N° icy, ainsi que dans les terres au dessus N° 48 49. 50 et 51. Du plan de Villiers le d'acte; La piece de Orangeres et les terres duf. Robert delave Charles mangoi, de la fabrique duf. Aubin des nommés fourneau, huve de la plan et autres qui font partie du plan de m^r. Dorsay pour le meuil d'lonnel, ^{celles} la lieue promise qui passe du ^{du d'axe} coin, duf. Aubin et descendants jusque sur les prez de la vallée de Villiers, le fond querin, et les maisons et héritages delav mangoi et doul michaux — on trouve l'observation suivante:

Icy est un fief annexé à la seigneurie duf. Aubin mouvant de la seigneurie de Villiers le d'acte à cause de deux fiefs de drestes, connu sous le nom ancien d'averton, connu sous le nom ancien d'averton à cause que ses anciens propriétaires portoient ce nom, et quelque fois il est dit simplement fief filii au meuil d'lonnel acquis par m^r. Orisson et Thelis delav^e duf. d'averton le 27 aout 1579 consistant en Trente Cinq arpens de terre sans mouvance ainsi qu'il est rapporté dans les écritures produites au d'ois juge par arde de 1707 jugé entre les enfans de m^r. alexis Rasuel seig^r. Martin seig^r duf. Aubin et m^r. charles Boucher seig^r du meuil et notamment page 8 d'une arde du 26 avril 1706 jointe à la liasse de cette procédure.

Cette observation est vraie on a déjà vu sur le n° 27. deux titres de 1574. que le fief d'averton tenoit d'un côté et d'un bout aux 7. arpens dont il est parlé sous le n°.

Voicy ce que l'on trouve sur le fief d'averton
aux Archives de Villiers

Et d'abord dans les aveux des fiefs de drestes 2^e liasse du 1^{er} carton, au page 11 et suivantes de 1^{er} m^r.

Dans celui du 4 mars 1517 il est dit: Item noble homme Charles d'averton, un autre fief que souloit tenir deuis des noyers et depuis l'ancien de Montmeau contenant un sorp. d'hotel comme il se comporte avec 36 arpens tant terre que pré et auvois assis au d'ois meuil d'lonnel et es environs plus amplement déclaré aux aveux.

Dans celui du 5 mars 1586. on voit au ⁵² Item un autre fief filii au meuil d'lonnel ~~consistant en un hôtel et en un pré~~ qui a anciennement appartenu à Jean Rousseau et autres clos de murs, anciennement appartenant à René de Godelas seig^r en partie de Villiers, consistant en un hôtel ainsi qu'il se comporte avec 36 arpens de terre pré et auvois ou environ.

Dans celui du 8 Juille 1662. au 27. on lit: Il est un autre fief situé au lieu du menil Blondel qui jadis fut à Jean Roussau, à cause de sa femme Louis Des royers et autres; René de Godelas, de profession appartenant à M^{rs} Jean Germain, avocat au Parlement... consistant en un hôtel ainsi qu'il se comporte de toutes parts avec 36 arpens de terre près de Aulnois.

Ces titres annoncent déjà 1^o. que ce fief consistoit en 36 arpens de terre près de Aulnois, outre ce que pouvoit contenir l'hôtel court et entos, et par conséquent qu'il ne peut en avoir été limité à 35 arpens seulement comme le porte l'observation mise sur le plan de M^r. Dorsay.

2^o. que dans cette quantité de 36 arpens sont compris des près et Aulnois qui ne peuvent être autres que ceux possédés par lesf. Gobeaux n^{os} 87 et 88 du plan de Villiers et 3 de celui du menil pour M^r. Dorsay.

La preuve de ces deux faits se trouvent encore dans l'acte du 27 aout 1579. cité par M^r. Dorsay et dans verbal qui l'a été précédé, en date du 19 aout 1579. et qui est relaté dans l'acte du 27 du même mois - 1^{er} et 2^{es} liasse du 6^e carton, en pages 273 et 274 de la 1^{re} liasse.

Dans le procès verbal d'arpençages du 19 aout 1579 on trouve au 1^{er}. Une pièce de terre sur laquelle sont assis lesd. lieux du menil Blondel, terres labourables pratures près de Aulnois, le tout assis au menil, tenant d'un côté vers Villiers à M^r. de Villiers, d'autre vers Gif à M^r. du Moulin neuf, d'un bout au chemin par haut tandem du menil à Gif, et par bas à M^r. Cheminon (Jacques Breteau abbé de Cheminon seig^r de Presles) dont il y en a en lad. pièce au bout d'un haut par bas et coin vers Villiers 15 arp. en labour, au bas et des deux côtés la sente du moulin neuf 2 arpens tant près qu'Aulnois. L'ensemble contenant ensemble 37 arpens quarre et demi.

Par l'acte du 27 aout 1579. M^{rs} Claude de Montreguier v^e de sa femme Jean d'Averton cède à M^r. Louis Duceffon et Michel Thelie à titre d'échange.

Le lieu et maison seigneuriale du lieu et fief du menil situé en la paroisse de Aulnois et Villiers le daité avec le jourpris.. prieuré, environ 4 arpens de près... fait par Quillies mesurateur et arpenteur juré de Chateau fort le 19 du mois d'aoust... à la charge des droits seig^r aux qui seront dus auxf. Cheminon duquel lad. terre à seigneurie du menil est tenue et mouvante à cause de son fief de Presles.

Le même ^{acte} contient une copie de titres et du procès verbal d'arpençages q^{ds} dessus du 19 aout: et qui est dit des titres annonçant que ce fief appartenoit en 1504 à Etienne de Moulinsaux, et en 1543 à Jean d'Averton en 1577 à Louis d'Averton.

Ce fief relevé en 1504 par lesf. de Moulinsaux, la aussi été en 1606 par lesf. Thelie. M^r. Desdardillat l'avoit fait scripser en 1686., on ne voit rien depuis cette saisie. - 1^{re} et 2^{de} liasse du 6^e carton.

N^{os} Les champniers 12. 13 et 14. qui comprennent les n^{os} 54, 55, 56 57 58 59. 60 61 62 63 et 64. du plan de Villiers, ne peuvent concerner en aucune façon lad. seigneurie de Villiers et de Moulinsaux.